



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles
Unité Police de l'Eau des Prélèvements et
Assainissement**

**Arrêté DEAL/RN 971-2017-06-02-001
portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe
(CAGSC) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en
conformité le système d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de
Capesterre-Belle-Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1533 du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse-Terre (CCSBT) en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-027 du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration N° 971-2013-00015 du 13 mai 2013 donnant accord pour commencement de travaux du système d'assainissement de Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 18 janvier 2016 listant les non-conformités du système d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu les éléments de réponse de la CAGSC au RMA du 18 janvier 2016, transmis par courrier daté du 19 février 2016 ;
- Vu les éléments de réponse au courrier du préfet de Guadeloupe du 23 mai 2016 sollicitant l'avis de la CAGSC sur le projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau, transmis par courrier de la CAGSC daté du 2 juin 2016.
- Vu le compte rendu de la réunion du 17 août 2016 faite à la demande de madame la présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) ;

Considérant que le système d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau, doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et le récépissé de déclaration du 13 mai 2013 ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la CAGSC un échéancier de mise en conformité du système d'assainissement de Bel Air-Doyon-Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Remettre en service la station de traitement des eaux usées de Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau
Délai de réalisation : 1 mois.
2. Procéder au raccordement de la zone de Doyon, commune de Capesterre-Belle-Eau, sur la station de traitement de Poirier, commune de Capesterre-Belle-Eau.
Délai de réalisation : 2 mois.

3. Transmettre les données d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sous format SANDRE/MesureStep
Délai de réalisation : 1 an (puis transmission régulière).
4. Réaliser et transmettre les suivis du milieu récepteur.
Délai de réalisation : 1 an (puis transmission annuelle).

Les délais ci-dessus s'entendent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC).

En vue de l'information des tiers :

- une copie sera déposée à la mairie de Capesterre-Belle-Eau pour y être consultée ;
- une copie sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de la Guadeloupe) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

2 JUN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Copie sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.